



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-065

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-25-001 - AP création d'une ZIT le 26 juillet 2018 à CAMPAN (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-25-001

AP création d'une ZIT le 26 juillet 2018 à CAMPAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-07-
portant création d'une zone
d'interdiction de survol
le 26 juillet 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
Vu l'avis de la Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 19 juillet 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour les besoins liés à la protection de hautes personnalités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de 65710 CAMPAN, le 26 juillet 2018 de 8 heures à 13 heures, heures légales.

ARTICLE 2 - Caractéristiques

Limites géographiques : cercle de 4,7 km (2,5 NM) de rayon centré sur PSN 43 00 59 N 000 10 42 E - s'étendant du sol à une altitude de 1000 mètres/sol (3300 ft ASFC).

ARTICLE 3 - Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception :

- des aéronefs assurant le transport de personnalités,
- des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,
- des aéronefs en régime de vol aux instruments au départ ou à destination des aérodromes de Pau Pyrénées et de Tarbes Lourdes Pyrénées ayant reçu une autorisation ou une instruction des services du contrôle aérien.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Les aéronefs éventuels évoluant dans cette ZIT (hélicos...) seront en contact permanent avec Pyrénées Approche 128.8 Mhz

ARTICLE 4 - –Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE 5 - – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur zonal de la police aux frontières et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Tarbes, le 25 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU